

Mulindahabi c. Rwanda (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 294

Requête 004/2017, *Fidèle Mulindahabi c. République du Rwanda*

Arrêt du 26 juin 2020. Fait en anglais et en français, le texte français faisant foi.

Juges : ORÉ, KIOKO, BEN ACHOUR, MATUSSE, MENGUE, CHIZUMILA, BÉNSAOULA, TCHIKAYA, ANUKAM et ABOUD

S'est récusée en application de l'article 22 : MUKAMULISA

Le requérant, qui a contesté son licenciement devant les juridictions nationales, a introduit cette requête alléguant que les procédures et le jugement intervenu dans son affaire devant les juridictions nationales violaient certains de ses droits protégés par la Charte.

Procédure (arrêt par défaut, 20, 22)

Compétence (juridiction d'appel, 53)

Procès équitable (évaluation des éléments de preuve par les juridictions nationales, 54-55 ; droit d'être informé des charges, 58 ; droit à une décision motivée, 63-64 ; droit à un tribunal impartial, 70)

Égalité et égale protection (traitement discriminatoire, 78)

Droit au travail (sécurité de l'emploi, 95)

Opinion séparée : BEN ACHOUR et TCHIKAYA

Compétence (compétence matérielle, 6, 10)

I. Les parties

1. Fidèle Mulindahabi (ci-après dénommé « le requérant ») est un ressortissant de la République du Rwanda, précédemment employé par l'entreprise publique *Energy, Water and Sanitation Authority* (ci-après dénommée « EWSA »).
2. La requête est introduite contre le Rwanda (ci-après dénommée « l'État défendeur ») devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée « la Charte »), le 21 octobre 1986 et au Protocole, le 25 mai 2004. Il a en outre déposé, le 22 janvier 2013, la déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole par laquelle il accepte la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes émanant des individus et des organisations non gouvernementales. Le 29 février 2016, l'État défendeur a notifié à la Présidente de la Commission de l'Union africaine son intention de retirer ladite déclaration. La Commission

de l'Union africaine en a informé la Cour le 3 mars 2016. Par un arrêt en date du 3 juin 2016, la Cour a décidé que le retrait de l'État défendeur prendrait effet pour compter du 1er mars 2017.¹

II. Objet de la requête

A. Faits de la cause

3. Il ressort du dossier que le 17 novembre 2009, suite à son admission à un test de recrutement, le requérant a conclu un contrat de travail pour occuper le poste de *Head of Planning and Strategy Section* (Chef de Section Planification et Stratégie) au sein de l'entreprise publique rwandaise *Rwanda Electricity Corporation and Rwanda Water and Sanitation Corporation* (ci-après dénommée RECO & RWASCO) devenue par la suite EWSA. Le 13 avril 2010, le requérant a été licencié sans mise en demeure.
4. Le requérant allègue avoir été recruté conformément aux procédures prévues par la loi No. 22/2002 du 9 juillet 2002 portant statut général de la fonction publique rwandaise. Il estime que, par conséquent, il bénéficiait du statut d'agent de l'État et que son licenciement devait être régi par les règles applicables à cet égard.
5. Le requérant allègue en outre avoir, dans un premier temps, entrepris des recours administratifs auprès de l'autorité compétente de l'entreprise RECO & RWASCO, de la Commission de la fonction publique, du Ministère de la Fonction publique et du Travail ainsi que de la Présidence de la République. Les suites de ces démarches n'ayant pas été satisfaisantes, il a introduit une requête en annulation de la décision de révocation devant la Haute cour. Considérant le requérant comme agent de la fonction publique, la Haute cour a déclaré le licenciement non conforme à la loi applicable en raison de l'absence de notification au requérant des fautes ayant motivé son licenciement. N'étant toujours pas satisfait, particulièrement en ce qui concerne les réparations octroyées, il a introduit un pourvoi devant la Cour suprême. La Société EWSA a également introduit un pourvoi devant la même juridiction.

1 Voir *Ingabire Victoire Umuhoza c. République du Rwanda* (compétence, effets du retrait de la déclaration) (2016) 1 RJCA 540, § 67.

6. Par arrêt RADA 0015/13/CS du 8 novembre 2013, la Cour suprême a conclu que le requérant n'était pas un agent de l'État mais plutôt un agent sous contrat relevant de la loi No. 13/2009 du 27 mai 2009 portant réglementation du travail au Rwanda. Elle a cependant confirmé la décision de la Haute cour d'octroyer au requérant des dommages et intérêts en raison du fait qu'il n'avait pas été entendu préalablement à la résiliation du contrat de travail. S'estimant lésé par cette décision, le requérant a introduit devant la Cour suprême un recours en révision de son arrêt. Par arrêt du 27 janvier 2017, ladite juridiction a rejeté le recours en révision.

B. Violations alléguées

7. Le requérant allègue que son licenciement est illégal et inconstitutionnel. Il soutient que pour n'avoir pas apporté une solution à son problème à ce jour et avoir manqué d'équité, d'indépendance et d'impartialité, l'État défendeur a violé ses droits ci-après :
- i. le droit à ce que sa cause soit entendue garanti aux articles 7(1) de la Charte et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (ci-après désignée « la DUDH ») ;
 - ii. l'indépendance des tribunaux garantie à l'article 26 de la Charte ;
 - iii. le droit à l'égalité devant la loi et les tribunaux garanti aux articles 3 de la Charte, 14(1) et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après désigné « le PIDCP ») et 7 de la DUDH ;
 - iv. le droit au travail garanti à l'article 6(1) du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ci-après désigné « le PIDESC ») ;
 - v. la garantie, prévue à l'article 2(3)(c) du PIDCP, de la bonne suite à donner par les autorités compétentes à tout recours qui aura été reconnu ; et
 - vi. la reconnaissance des droits et l'engagement par tous les États parties d'adopter des mesures législatives ou autres en vue de donner effet auxdits droits, tels que prévus à l'article 1 de la Charte.

III. Résumé de la procédure devant la Cour

8. La requête a été introduite le 24 février 2017. Elle a été notifiée à l'État défendeur ainsi qu'aux autres entités prévues au Protocole.
9. Sur demande du greffe, le requérant a déposé ses conclusions complémentaires dans les délais impartis par la Cour.
10. Le 11 mai 2017, le greffe a reçu une correspondance de l'État défendeur qui priait la Cour de cesser de lui notifier toute pièce

de procédure. L'État défendeur informait également la Cour de la cessation de sa participation aux procédures dans les affaires le concernant. Le 22 juin 2017, le greffe a accusé réception de ladite correspondance et a informé l'État défendeur que notification lui serait faite de toutes écritures conformément au Protocole et au Règlement.

11. Le 3 octobre 2017, le greffe a attiré l'attention des parties sur les dispositions de l'article 55 du Règlement aux termes desquelles si une partie s'abstient de toute réponse, la Cour peut rendre un arrêt par défaut.
12. Le 28 novembre 2017, le greffe a informé les parties de la clôture des débats relativement au fond de la requête.
13. Le 6 juillet 2018, le greffe a informé les parties que la Cour a décidé de joindre les réparations au fond et demandé au requérant de soumettre ses observations sur les réparations dans un délai de trente (30) jours.
14. Le 6 août 2018, le greffe a reçu les observations du requérant sur les réparations. Le 9 août 2018, celles-ci ont été transmises à l'État défendeur qui a été informé qu'il disposait d'un délai de trente (30) jours pour déposer sa réponse. L'État défendeur n'a pas répondu.
15. Le 4 octobre 2018, le greffe a informé les parties que, dans l'intérêt d'une bonne administration, la Cour a réaffirmé sa position de statuer par défaut conjointement sur le fond et les réparations au cas où elle ne recevrait aucune observation des parties dans un délai de trente (30) jours.
16. Les débats ont été clôturés le 19 mars 2020 et les parties en ont été dûment notifiées.

IV. Mesures demandées par les parties

17. Le requérant demande à la Cour de prendre les mesures ci-après :²
 - a. Reconnaître que les institutions et les juridictions nationales rwandaises ont violé des instruments juridiques pertinents des droits de l'homme que le pays avait ratifiés ;
 - b. Réviser l'arrêt RADA0015/13/CS dont l'arrêt RS/REV/AD 0003/15/CS a rejeté la demande de révision et annuler toutes les décisions qui ont été prises, c'est-à-dire les arrêts et la décision de révocation contenue dans la lettre Réf : No. 11.07.025/1385/10/DIR-DRH/k.h du 13/04/2010, et par conséquent ordonner que les choses reviennent au statut quo ou à l'état antérieur et ainsi ordonner la

2 Repris *in extenso* des conclusions du requérant.

réintégration dans l'emploi comme dit au paragraphe 28 du jugement RAD0124/07/HC/KIG et ordonner le paiement des salaires comme si je n'avais pas été révoqué de la même manière qu'au paragraphe 30 du jugement RADA0006/12/CS ;

- c. Ordonner le paiement des dommages et intérêts pour les diffamations contenues dans la lettre Réf : No. 11.07.025/1385/10/DIR-DRH/k.h du 13 avril 2010 et pour le fait de ne pas m'avoir donné une attestation des services rendus ;
 - d. Ordonner le paiement d'autres dommages et intérêts dus pour frais de procédure et souffrances subies ;
 - e. Ordonner les mesures provisoires pour la protection de la famille en danger ;
 - f. Ordonner tout autre chose conforme à la loi [...].
- 18.** L'État défendeur n'a pas participé à la procédure devant la Cour dans la présente affaire. Il n'a donc pas formulé de demande en l'espèce.

V. Sur la défaillance de l'État défendeur

- 19.** L'article 55 du Règlement dispose :
- 1. Lorsqu'une partie ne se présente pas ou s'abstient de faire valoir ses moyens, la Cour peut, à la demande de l'autre partie, rendre un arrêt par défaut après s'être assurée que la partie défaillante a dûment reçu notification de la requête et communication des autres pièces de la procédure.
 - 2. La Cour, avant de faire droit aux prétentions de la partie comparante, doit s'assurer non seulement qu'elle a compétence, mais également que la requête est recevable et que les conclusions sont fondées en fait et en droit.
- 20.** La Cour note que l'article 55 ci-dessus cité pose, en son alinéa 1er, la triple condition i) de la défaillance de l'une des parties, ii) de la demande faite par l'autre partie et iii) de la notification à la partie défaillante tant de la requête que des pièces du dossier.
- 21.** Sur la défaillance de l'une des parties, la Cour note que l'État défendeur avait, le 11 mai 2017, indiqué son intention de suspendre sa participation et demandé la cessation de toute transmission de pièces relativement aux procédures dans les affaires pendantes le concernant. La Cour considère que par ces demandes, l'État défendeur s'est volontairement abstenu de faire valoir ses moyens de défense.
- 22.** Relativement à la demande par l'autre partie d'un arrêt par défaut, la Cour note qu'en l'espèce, elle n'aurait dû, en principe, rendre un arrêt par défaut qu'à la demande du requérant. La Cour estime toutefois que, pour les besoins d'une bonne administration de la

justice, la décision de statuer par défaut relève de son appréciation souveraine. En tout état de cause, la Cour se prononce par défaut suo motu dès lors que les conditions prévues à l'article 55(2) sont remplies.³

23. S'agissant enfin de la notification de la partie défaillante, la Cour note que la requête a été déposée le 24 février 2017. La Cour note en outre que du 29 mars 2017, date de transmission de la notification de la requête à l'État défendeur, au 19 mars 2020, date de la clôture des débats, le greffe a notifié l'ensemble des pièces de procédure à l'État défendeur. La Cour en conclut que la partie défaillante a été dûment notifiée.
24. Sur la base et en sus de ce qui précède, la Cour va s'assurer que les autres conditions requises à l'article 55 sont remplies, c'est-à-dire qu'elle est compétente, que la requête est recevable et que les prétentions du requérant sont fondées en fait et en droit.⁴

VI. Sur la compétence

25. L'article 3(1) du Protocole dispose

La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du présent Protocole et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés.

1. Par ailleurs, l'article 39(1) du Règlement prévoit que « la Cour procède à un examen préliminaire de sa compétence ».
2. Après un examen préliminaire de sa compétence et ayant en outre constaté que rien dans le dossier n'indique qu'elle n'est pas compétente en l'espèce, la Cour conclut qu'elle a :
 - a. la compétence matérielle, dans la mesure où le requérant allègue la violation de droits protégés par la Charte et par d'autres instruments pertinents des droits de l'homme ratifiés par l'État défendeur, à savoir, le PIDCP et le PIDESC auxquels l'État défendeur est partie⁵ ainsi que par la DUDH.⁶

3 Voir *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (Saif Al-Islam Kadhafi) c. Libye* (fond) (2016) 1 RJCA 158, §§ 38-42.

4 *Ibid*, § 42.

5 L'État défendeur est devenu partie au PIDCP et au PIDESC, le 16 avril 1975.

6 Voir *Anudo Ochieng Anudo c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (2018) 2 RJCA 257, § 76 ; *Thobias Mang'ara Mango et Shukurani Masegenya c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (2018) 2 RJCA 325, § 33.

- b. la compétence personnelle, dans la mesure où, tel que rappelé au paragraphe 2 du présent arrêt, la date d'effet du retrait de la déclaration de l'État défendeur est le 1^{er} mars 2017.⁷
 - c. la compétence temporelle, dans la mesure où les violations alléguées dans la requête ont été perpétrées à compter du 13 avril 2010, soit postérieurement à l'entrée en vigueur à l'égard de l'État défendeur de la Charte (31 janvier 1992), du PIDCP et du PIDESC (16 avril 1975) ainsi que du Protocole (25 janvier 2004) et ont continué à ce jour.
 - d. la compétence territoriale, dans la mesure où les faits de la cause et les violations alléguées ont eu lieu sur le territoire de l'État défendeur.
- 26.** De ce qui précède, la Cour conclut qu'elle est compétente pour connaître de la présente requête.

VII. Sur la recevabilité

- 27.** Aux termes des dispositions de l'article 6(2) du Protocole « la Cour statue sur la recevabilité des requêtes en tenant compte des dispositions énoncées à l'article 56 de la Charte ».
- 28.** Par ailleurs, en vertu de l'article 39(1) du Règlement
La Cour procède à un examen préliminaire (...) des conditions de recevabilité de la requête telles que prévues par les articles 50 et 56 de la Charte et l'article 40 du présent Règlement.
- 29.** L'article 40 du Règlement qui reprend en substance les termes de l'article 56 de la Charte, est libellé comme suit :
Conformément aux dispositions de l'article 56 de la Charte auxquelles renvoie l'article 6(2) du Protocole ... les requêtes doivent remplir les conditions ci-après :
- 1. Indiquer l'identité de leur auteur, même si celui-ci demande à la Cour de garder l'anonymat ;
 - 2. Être compatible avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte ;
 - 3. Ne pas contenir de termes outrageants ou insultants ;
 - 4. Ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse ;
 - 5. Être postérieures à l'épuisement des recours internes, s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Cour que la procédure de ces recours se prolonge de façon anormale ;
 - 6. Être introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa propre saisine ;

7 Voir § 2 du présent arrêt.

7. Ne pas concerner des cas qui ont été réglés conformément, soit aux principes de la Charte des Nations Unies, soit de l'Acte constitutif de l'Union africaine et soit des dispositions de la Charte ou de tout autre instrument juridique.
30. L'État défendeur n'ayant pas participé à la procédure, l'examen des conditions de recevabilité se fera sur la base des observations du requérant et des autres informations versées au dossier. Seront examinés d'une part, les conditions évoquées par le requérant et, d'autre part, celles qui ne l'ont pas été.

A. Conditions de recevabilité évoquées par le requérant

31. Le requérant conclut exclusivement sur la condition d'épuisement des voies de recours internes en soutenant que les recours tant administratifs que judiciaires disponibles ont été épuisés.

32. La Cour fait observer qu'il ressort des éléments du dossier que le requérant a introduit une requête devant la Haute cour de justice de Kigali sous le numéro RAD 0157/10/HC/KIG relative à la lettre de licenciement du 13 avril 2010.
33. Le 25 janvier 2013, la Haute cour a déclaré que la décision de licenciement avait été prise illégalement et a ordonné à l'entreprise *EWSA* de verser au requérant des dommages et intérêts d'un montant de six millions (6.000.000) de francs rwandais.
34. La Cour note qu'en son article 28, la loi organique No. 0312012 du 13 juin 2012 portant organisation et fonctionnement de la Cour suprême, la plus haute juridiction du Rwanda, donne compétence à ladite juridiction pour statuer « sur les appels formulés contre les arrêts rendus au premier degré par la Haute cour ... ».
35. La Cour observe qu'en l'espèce, le requérant s'est pourvu en cassation contre la décision de la Haute cour devant la Cour suprême de Kigali par pourvoi enregistré sous le numéro RADA 0015/13/CS. Par arrêt du 8 novembre 2013, la Cour suprême a rejeté ledit pourvoi.
36. En conséquence, la Cour conclut que le requérant a épuisé les voies de recours internes.

B. Autres conditions de recevabilité

37. La Cour note que, tel qu'il ressort du dossier, la condition posée à l'article 56(1) de la Charte est remplie puisque le requérant indique son identité complète. La condition posée à l'alinéa 2 du même article est également remplie étant donné qu'aucune demande du requérant ni aucun élément du dossier n'est incompatible avec la Charte de l'Organisation de l'Unité africaine (OUA) ou avec la Charte. La requête ne contient pas non plus de termes outrageants ou insultants à l'égard de l'État mis en cause. Elle est donc conforme à l'exigence posée à l'alinéa 3 de l'article 56. S'agissant de la condition posée à l'alinéa 4 dudit article, la Cour note que la requête ne se limite pas à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse. Le requérant fonde en effet ses demandes sur des moyens de droit au soutien desquels sont produits des documents officiels.
38. En ce qui concerne le respect de la condition posée à l'article 56(6) de la Charte, la Cour de céans rappelle que pour être recevable, une requête doit être introduite « dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa propre saisine ».
39. La Cour de céans note à cet égard, que l'arrêt de la Cour suprême rejetant le pourvoi du requérant est intervenu le 8 novembre 2013 alors que la requête a été reçue au greffe le 24 février 2017. La période qui s'est écoulée entre ces deux dates étant de trois (3) ans, un (1) mois et seize (16) jours, il revient à la Cour de déterminer s'il s'agit d'un délai raisonnable au sens de l'article 56(6) de la Charte.
40. La Cour rappelle, en référence à sa jurisprudence, que pour la détermination du délai raisonnable elle adopte une approche au cas par cas qui prend en compte les circonstances propres à chaque espèce.⁸ En outre, si les recours à épuiser doivent être des recours judiciaires ordinaires, le délai mis par le requérant pour épuiser d'autres recours peut être pris en compte dans la détermination du caractère raisonnable du délai visé à l'article 56(6).⁹ Il en est ainsi en particulier lorsque la loi donne au

8 Voir *Ally Rajabu et autres c. Tanzanie*, CAFDHP, Requête No. 007/2015, Arrêt du 28 novembre 2019 (fond et réparations), § 50 ; *Armand Guéhi c. Tanzanie* (fond et réparations) (2018) 2 RJCA 493, §§ 55-57 ; *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (exceptions préliminaires) (2013) 1 RJCA 197, § 121.

9 Voir *Jean-Claude Roger Gombert c. République de Côte d'Ivoire* (2018) 2 RJCA 280, § 37.

requérant la faculté d'utiliser de tels recours.¹⁰

41. En l'espèce, la Cour de céans note qu'après le rejet, le 8 novembre 2013, par la Cour suprême de son pourvoi, le requérant a saisi la même juridiction d'une demande de révision. Par un nouvel arrêt en date du 27 janvier 2017, la Cour suprême a rejeté ladite demande.
42. La Cour estime qu'entre ces deux dates, le requérant a dû laisser courir un délai dans l'attente de l'issue de la procédure de révision. En considérant que la demande en révision constitue une prérogative du requérant, ce dernier ne saurait être pénalisé pour l'avoir exercée. Le délai mis à le faire devrait par conséquent être pris en compte. Dans ces circonstances, la Cour considère que le délai sus-indiqué mis par le requérant pour introduire la présente requête est raisonnable au sens de l'article 56(6) de la Charte.
43. De ce qui précède, la Cour conclut que la requête respecte la condition de recevabilité posée à l'article 56(6) de la Charte.
44. Enfin, sur le respect de l'exigence faite à l'article 56(7) de la Charte, la Cour fait observer que rien au dossier n'indique que la présente requête concerne un cas qui a été réglé conformément soit au principe de la Charte des Nations unies, soit de la Charte de l'OUA et soit des dispositions de la Charte.
45. De ce qui précède, la Cour conclut que la requête remplit toutes les conditions énoncées à l'article 56 de la Charte et la déclare par conséquent recevable.

VIII. Sur le fond

46. Le requérant allègue la violation de ses droits à un procès équitable, à l'égale protection de la loi, à l'égalité devant la loi et au travail garantis aux articles 1, 3, 7(1) et 26 de la Charte ; aux articles 2 (3)(c), 14 (1) et 26 du PIDCP ; à l'article 6(1) du PIDESC ainsi qu'aux articles 7 et 10 de la DUDH. Il allègue en outre que l'État défendeur n'a pas respecté l'obligation qui lui incombe de reconnaître les droits, les devoirs et les libertés énoncés dans la Charte et d'adopter les mesures nécessaires pour les mettre en œuvre.

10 Voir *Ally Rajabu et autres c. Tanzanie* (fond et réparations), § 51 ; *Nguza Viking (Babu Seya) et Johnson Nguza (Papi Kocha) c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (2018) 2 RJCA 297, § 58.

A. Violation alléguée du droit à un procès équitable

47. Les aspects du droit à un procès équitable soulevés dans la présente requête se rapportent aux droits à la défense, à une décision motivée et d'être jugé par une juridiction impartiale.

i. Droit à la défense

48. Le requérant allègue que, pour avoir conclu dans son arrêt RADA0015/13/CS qu'il était un « agent sous contrat » en ignorant ses conclusions et celles contraires du Ministère public, la Cour suprême a violé son droit à la défense. Il soutient en outre que la Cour suprême a violé l'article 18(3) de la Constitution de l'État défendeur en affirmant qu'il retardait le traitement des dossiers sous sa responsabilité, puisque ni son employeur, ni la Cour suprême ne lui avaient communiqué un rapport sur sa conduite et son rendement.

49. La Cour note que l'article 7(1)(c) de la Charte dispose
Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : [...] le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix.
50. La Cour de céans note que le requérant allègue la violation de son droit à la défense au motif que la Cour suprême du Rwanda n'a pas pris en compte certains des moyens de preuve et que le rapport relatif à ses performances ne lui a pas été communiqué.
51. La Cour rappelle, comme elle l'a conclu dans l'arrêt *Armand Guéhi c. République-Unie de Tanzanie*, que n'étant pas une instance d'appel des décisions rendues par les juridictions nationales, sa compétence s'exerce quant au contrôle de la conformité des procédures nationales aux conventions des droits de l'homme ratifiées par l'État concerné.¹¹
52. La Cour rappelle en outre que dès lors que les preuves produites par les parties ont été dûment reçues et qu'elles ont été examinées en droit et en équité, les procédures et décisions des juridictions

11 *Armand Guéhi c. Tanzanie* (fond et réparations), § 33 ; *Mohamed Abubakari c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (2016) 1 RJCA 624, § 29.

internes ne sauraient être considérées comme violant le droit au procès équitable.¹²

53. Sur la question de l'examen des moyens de preuve invoqués par les parties, la Cour de céans fait observer que, comme il ressort du dossier, la Cour suprême, en déterminant le statut du requérant, a fait référence tant à la loi portant réglementation du travail au Rwanda, à la loi portant Code de procédure civile qu'à celle portant statut général de la fonction publique rwandaise.
54. En particulier, contrairement aux allégations du requérant, la Cour suprême a examiné le moyen relatif au licenciement pour retard dans le traitement des dossiers. La Cour de céans note qu'en sus de faire application des dispositions invoquées par le requérant, la Cour suprême a visé amplement les moyens des parties à la procédure tel qu'il ressort de l'arrêt RADA 0015/13/CS du 8 novembre 2013.¹³
55. C'est sur ces fondements que ladite juridiction a décidé que le requérant était un agent sous contrat et non un agent sous statut.¹⁴ Par ailleurs, dans l'arrêt No. RS/REV/AD/0003/15/CS du 27 janvier 2017 rendu en révision de la première décision ci-dessus citée, la Cour suprême a examiné à nouveau les demandes du requérant sur la base des normes invoquées par celui-ci.¹⁵
56. De ce qui précède, la Cour estime que le droit du requérant à la défense n'a pas été violé en ce que les moyens de preuve ont été dûment examinés.
57. Sur le point de la communication du rapport relatif au rendement du requérant, la Cour rappelle que le droit pour l'accusé d'être dûment informé des charges portées à son encontre est un corollaire de son droit à la défense.¹⁶ La Cour fait observer en particulier que l'accès aux éléments de preuve et autres informations au dossier constitue une composante fondamentale du droit à la défense.¹⁷
58. En l'espèce, la Cour de céans note que les décisions rendues tant par la Haute cour que par la Cour suprême ont bien évoqué

12 Voir *Armand Guéhi c. Tanzanie* (fond et réparations), § 106.

13 Voir Arrêt RADA 0015/13/CS du 8 novembre 2013, §§ 9-13.

14 *Ibid.*, §§ 14-17.

15 Voir Arrêt No. RS/REV/AD/0003/15/CS du 27 janvier 2017, §§ 6-13.

16 Voir *Mohamed Abubakari c. Tanzanie*, § 158. Voir aussi *Pélissier et Sassi c. France*, CEDH, No. 25444/94 du 25 mars 1999, § 52 ; Voir aussi *Yvon Neptune c. Haïti* (fond, réparation et frais), Cour interaméricaine des droits de l'homme, 6 mai 2008, §§ 102-109.

17 Voir Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples 'Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique'

et examiné le grief pris de la non-communication des éléments constitutifs de faute du requérant due à sa lenteur dans le traitement des dossiers sous sa responsabilité et qui nuisait à l'image de l'entreprise.¹⁸ La Cour de céans fait observer en particulier que la Cour suprême a conclu, après motivation sur la base du droit invoqué par le requérant lui-même, que l'employeur n'est pas tenu d'expliquer les motifs de rupture du contrat intervenant au cours de la période d'essai.¹⁹

59. En tout état de cause, la Cour de céans note qu'en l'espèce, les motifs de rupture du contrat sont explicitement mentionnés dans la lettre de résiliation dont le requérant ne nie pas avoir eu connaissance.²⁰ Au surplus, le requérant ne conteste pas le fait que les juridictions internes ont constaté une violation et lui ont octroyé des dommages et intérêts pour le fait qu'il n'a pas été entendu préalablement à la décision de son licenciement.
60. De ce qui précède, la Cour estime qu'il n'y a pas eu violation du droit à la défense et conclut que l'État défendeur n'a pas violé l'article 7(1)(c) de la Charte.

ii. Droit à une décision motivée

61. Le requérant soutient que, pour n'avoir pas invoqué des motifs contraires pour écarter ceux qu'il a invoqués relativement à son statut professionnel, la Cour suprême a violé son droit à une décision motivée.

62. La Cour fait observer que l'article 7 de la Charte qui garantit le droit à un procès équitable ne prévoit pas expressément le droit à une décision motivée. La Cour note en revanche que les *Directives de*

(2001) Directives N(2)(d), N(2)(e)(2)(1-5) ; *International Pen et Autres (pour le compte de Saro-Wiwa) c. République Fédérale du Nigéria* Communications 137/94, 139/94, 154/96 et 161/97 (2000) AHRLR 212 (ACHPR 1998), §§ 99-101 ; *Jean-Marie Atangana Mebara c. République du Cameroun*, Communication 416/12 (18^{ème} Session extraordinaire, 29 juillet au 8 août 2015), §§ 107-109.

18 Voir Jugement RAD 0157/10/HC/KIG du 25 janvier 2013, §§ 5-7 ; Arrêt RADA 0015/13/CS du 8 novembre 2013, §§ 18-28.

19 Voir Arrêt RADA 0015/13/CS du 8 novembre 2013, §§ 24-26.

20 Voir énoncé des faits par le requérant dans la présente requête, §§ 20-21.

la Commission africaine sur le droit à un procès équitable prévoient « la garantie d'une *décision* rendue sans retard excessif, notifiée à temps et *motivée* » comme une composante du droit d'être entendu de manière équitable.²¹ La motivation des décisions judiciaires, découlant du principe de la bonne administration de la justice, fait par conséquent obligation au juge de fonder avec clarté son raisonnement sur des arguments objectifs.

63. La Cour note sur ce point qu'en application de ces *Directives*, la Commission a été d'avis, dans l'affaire *Kenneth Good c. République du Botswana*, que le droit à une décision motivée découle du droit de saisir une juridiction nationale compétente tel que prévu à l'article 7(1)(a) de la Charte.²² Les Cours européenne²³ et interaméricaine²⁴ des droits de l'homme ont elles aussi conclu à la violation du droit à une décision motivée sur la base des dispositions correspondantes des conventions respectives qu'elles interprètent.
64. En l'espèce, la Cour note que la Haute cour a longuement examiné le moyen du requérant relatif à son statut et a conclu qu'il aurait dû lui être accordé le statut d'agent de l'État et non d'agent sous contrat.²⁵ Il en va de même pour la Cour suprême qui, dans ses deux arrêts, a non seulement visé les moyens du requérant mais les a également largement examinés avant de conclure que le juge du fond avait, sur ce point précis, fait une mauvaise application de la loi.²⁶
65. Dans ces circonstances, la Cour estime que l'allégation du requérant tiré du défaut de motivation des décisions des juridictions internes n'est pas fondée.

21 Commission africaine 'Directives et principes sur le droit au procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique' (2001), principes A(2)(i). Soulignements de la Cour.

22 Voir *Kenneth Good c. République du Botswana* Communication 313/05 (2010) AHRLR 43 (ACHPR 2010), § 162. Voir également *Albert Bialufu Ngandu c. République démocratique du Congo*, Communication 433/12 (19ème Session extraordinaire, 16 au 25 février 2016), §§ 58-67.

23 Voir par exemple, *Baucher c. France*, CEDH (2007) ; *K.K. c. France*, CEDH, 10 octobre 2013, Requête No. 18913/11, § 52.

24 Voir par exemple, *Barbani Duarte et autres c. Uruguay*, 13 octobre 2011, §§ 183-185.

25 Voir Jugement RAD 0157/10/HC/KIG du 25 janvier 2013, § 4.

26 Arrêt RADA 0015/13/CS du 08/11/2013, §§ 9-17 ; Voir Arrêt No. RS/REV/AD/0003/15/CS du 27 janvier 2017, §§ 6-13.

66. En conséquence, la Cour conclut qu'il n'y a pas eu violation de l'article 7(1)(a) de la Charte.

iii. Droit d'être jugé par une juridiction impartiale

67. Le requérant allègue que la Cour suprême a manqué d'impartialité du fait d'une inimitié entre deux (2) des trois (3) juges de la juridiction. Selon le requérant, parmi les membres du siège figurait la juge Marie Josée Mukandamage qui avait également siégé dans une affaire contre le Syndicat des conducteurs de taxis minibus ATRACO à l'occasion de laquelle le requérant aurait adressé une requête au Sénat contre les juges.

68. La Cour note que la Charte dispose en son article 7(1)(d) que : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend le droit d'être jugé dans un délai raisonnable *par une juridiction impartiale* ».

69. La Cour rappelle que l'impartialité au sens de l'article 7(1)(d) de la Charte doit s'entendre d'une absence de parti pris ou de préjugé dans l'examen d'une cause en justice.²⁷ En tant que telle, la partialité ne saurait être présumée et doit être prouvée de manière irréfutable à la charge de la partie qui l'allègue.²⁸ Dans le même sens, la Cour fait observer qu'elle ne peut faire droit à des allégations de portée générale qui ne sont pas fondées sur des preuves concrètes.²⁹

70. S'agissant en particulier de l'influence alléguée par le requérant dans la présente requête, la Cour rappelle que « Les déclarations d'un seul juge ne peuvent être considérées comme suffisantes pour influencer l'opinion de l'entière composition ». La Cour avait en outre estimé que « ... le requérant n'a pas démontré en quoi les déclarations du juge devant la formation de jugement a ensuite influencé la décision de la formation de révision ».³⁰

27 Voir *Alfred Agbesi Woyome c. République du Ghana*, CAFDHP, Requête No. 001/2017, Arrêt du 28 juin 2019 (fond et réparation), § 126 ; *Ingabire Victoire Umuhoza c. Rwanda* (fond) (2017) 2 RJCA 171, §§ 103 et 104.

28 *Alfred Agbesi Woyome c. Ghana* (fond et réparations), § 128.

29 Voir *Alex Thomas c. Tanzanie* (fond) (2015) 1 RJCA 482, § 124.

30 Voir *Alfred Agbesi Woyome c. Ghana* (fond et réparations), § 131.

71. En notant qu'en l'espèce, la Cour suprême était composée d'un panel de trois (3) juges, la Cour de céans considère, que le seul fait pour un juge d'avoir siégé dans une affaire antérieure à laquelle le requérant aurait été partie ne saurait suffire à influencer l'entier collège des juges dans une autre affaire. Des éléments au dossier, il ressort que le requérant a fait cas d'une inimitié entre deux (2) juges mais n'a explicitement mentionné que la Juge Marie Josée Mukandamage. Il n'a pas démontré non plus en quoi la seule présence de cette juge et son rôle ont pu influencer l'opinion des juges de la formation ayant rendu la décision contestée. En outre, le requérant ne s'est pas déchargé de la preuve de partialité alléguée d'autant plus qu'à la lumière du dossier, il n'a pas entrepris de récuser la juge concernée alors que la loi lui offrait cette possibilité.³¹ Les allégations du requérant sont donc infondées.
72. En conséquence, la Cour conclut qu'il n'y a pas eu violation de l'article 7(1)(d) de la Charte.

B. Violation alléguée du droit à une égale protection de la loi et à l'égalité devant la loi

73. Le requérant allègue que sa qualification « d'agent sous contrat » par la Cour suprême, différente de celle attribuée à d'autres agents se trouvant dans la même situation, constitue un traitement différencié discriminatoire violant le principe d'égalité devant la loi.
74. Le requérant soutient en outre que le fait pour la Cour suprême de constater l'illégalité du licenciement sans en ordonner l'annulation et la réintégration dans son emploi constitue une rupture de l'égalité devant la loi étant donné que la même juridiction avait, à l'occasion de deux (2) affaires précédentes, ordonné la réintégration de deux (2) employés de la société ainsi que le versement des salaires dus. Selon le requérant, n'ayant pas apporté des justifications suffisantes pour expliquer que son cas ne fût pas traité de la même manière, la Cour suprême n'a pas respecté l'interdiction de toute discrimination devant la loi.

31 Voir Loi No. 21/2012 du 14 juin 2012 portant Code de procédure civile, commerciale, sociale et administrative. Articles 99-105 (abrogée en 2018 et remplacée par Loi No. 22/2008 du 29 avril 2018 portant Code de procédure civile, commerciale, sociale et administrative ; voir articles 103-109) disponible dans la base de données législative de l'Organisation Internationale du Travail https://www.ilo.org/dyn/natlex/natlex4.detail?p_isn=94327&p_lang=en (consulté le 13 juin 2020).

- 75.** La Cour note que l'article 3 de la Charte garantit le droit à l'égalité devant la loi et à l'égalité de protection de la loi en ces termes : « 1. Toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi ; 2. Toutes les personnes ont droit à une égale protection de la loi ».
- 76.** La Cour fait observer que l'article 3 de la Charte est étroitement lié à l'article 2 qui interdit la discrimination.³² La Cour rappelle par ailleurs qu'une lecture croisée du droit à l'égalité de protection de la loi et de la prohibition de la discrimination implique que la loi dispose pour tous et qu'elle s'applique à tous de la même manière sans discrimination, à savoir sans différenciation des personnes ou situations sur la base d'un ou plusieurs critères non légitimes.³³ Dans le cadre plus restreint des procédures judiciaires, le droit à l'égalité devant la loi suppose que « tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice ».³⁴
- 77.** La Cour note toutefois que la jouissance des droits et des libertés dans des conditions d'égalité n'implique pas dans tous les cas un traitement identique.³⁵ La Cour rappelle que le requérant qui allègue un traitement discriminatoire doit en apporter la preuve.³⁶ Comme elle l'a établi dans sa jurisprudence, la Cour fait observer par ailleurs que pour faire conclure à une violation de l'article 3 de la Charte, le requérant doit prouver soit qu'il a été victime d'une discrimination par les autorités judiciaires, soit que la législation nationale autorise à son encontre un traitement discriminatoire en comparaison au traitement réservé à d'autres personnes se trouvant dans une situation similaire.³⁷
- 78.** En l'espèce, la Cour note, à la lumière de la législation nationale, qu'aucun traitement discriminatoire n'est autorisé à l'encontre du requérant. Le requérant ne prouve pas non plus en quoi sa

32 Voir *Werema Wangoko Werema et Waisiri Wangoko Werema c. Tanzanie* (fond) (2018) 2 RJCA 539, § 86 ; *Tanganyika Law Society, Legal and Human Rights Centre et Reverend Christopher Mtikila c. Tanzanie* (fond) (2013) 1 RJCA 34, § 105.

33 Voir *Actions pour la Protection des Droits de l'Homme c. Côte d'Ivoire* (2016) 1 RJCA 697, § 147.

34 Voir *Kijji Isiaga c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (2018) 2 RJCA 226, § 85.

35 Comité des droits de l'homme, Observation Générale No. 18, Article 26 : Principe d'égalité, Compilation des commentaires généraux et Recommandations générales adoptées par les organes des traités, UN Doc. HRI/GEN/1/Rev.1 (1994), § 8.

36 Voir également *Kennedy Owino Onyachi et autres c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (2017) 2 RJCA 67, § 142.

37 Voir *Alex Thomas c. République-Unie de Tanzanie* (fond), § 140 ; *Kijji Isiaga c. Tanzanie*, § 85 ; et *Sébastien Germain Ajavon c. République du Bénin*, CAFDHP, Requête No. 013/2017, Arrêt du 29 mars 2019 (fond), § 221.

situation était identique ou similaire à celles d'autres personnes au point de mériter un traitement similaire.

79. Pour ce qui concerne la réintégration, la Cour de céans fait observer que dans ses deux (2) arrêts précités, la Cour suprême a examiné les allégations de discrimination et conclu que la jurisprudence de ladite juridiction citée par le requérant ne lui est pas applicable étant entendu que son licenciement était intervenu au cours de sa période d'essai. La Cour suprême avait alors rejeté la demande de réintégration comme sans fondement relativement au motif du licenciement.³⁸ En conséquence, la Cour de céans conclut que, dans les circonstances de la cause, la Cour suprême a fait du principe de distinction une application qui n'est pas contraire au droit à l'égalité tel que garanti par la Charte.
80. Relativement à l'allégation de violation de l'égalité devant la loi en raison de l'absence de prononcé d'annulation de la décision de révocation et de réintégration dans son emploi suite à la constatation d'irrégularités dans le licenciement, la Cour de céans note que, comme elle l'a conclu *supra*, la Cour suprême a bien examiné les moyens y afférents. La Cour suprême a conclu au demeurant que la procédure de licenciement n'avait pas respecté le droit d'être préalablement entendu mais que la réintégration n'était pas applicable dans le cas du requérant. Par ailleurs, et en conséquence, ladite juridiction a confirmé la décision de la juridiction du fond d'allouer au requérant des dommages et intérêts pour le préjudice subi. La Cour de céans estime en conséquence qu'il n'y a pas eu rupture de l'égalité devant la loi.
81. De ce qui précède, la Cour conclut qu'il n'y a pas eu violation de l'article 3 de la Charte.

C. Violation alléguée du droit au travail

82. Le requérant allègue que RECO & RWASCO l'a abusivement révoqué en méconnaissant son statut d'agent de l'État qui impose notamment un avis préalable de la Commission de la fonction publique comme le stipulent les articles 22(3) et (5) et 93 de la loi No. 22/2002 du 9 juillet 2002 portant statut général de la fonction publique rwandaise.

38 Arrêt RADA 0015/13/CS du 8/11/2013, §§ 29-31 ; Arrêt No. RS/REV/AD/0003/15/CS du 27/01/2017, §§ 29-37.

83. Il soutient qu'en constatant l'illégalité du licenciement sans ordonner sa réintégration ainsi que le paiement de la valeur réelle des salaires non payés et d'autres préjudices subis, la Haute cour l'a empêché d'exercer sa profession.
84. Le requérant soutient en outre que, dans la lettre de révocation, il a fait l'objet de diffamation de telle sorte qu'il lui a été impossible d'obtenir un nouvel emploi. En outre, l'institution ne lui a donné aucune attestation des services rendus réclamée par les nouveaux employeurs dans la recherche d'un nouvel emploi. Le requérant affirme qu'étant le seul admis aux tests écrits constitutifs de la procédure de recrutement au Centre Hospitalier Universitaire de Kigali et à la *Rwanda Housing Authority*, il aurait dû être embauché. Selon lui, la seule raison pour laquelle il n'a pas été recruté est le caractère diffamatoire de la lettre de révocation délivrée par l'entreprise RECO & RWASCO.
85. Le requérant allègue que ces actes constituent une violation de l'article 6(1) du PIDESC.

86. La Cour note que le requérant allègue la violation du droit au travail tel que garanti à l'article 6(1) du PIDESC qui stipule que
 Les États parties au présent Pacte reconnaissent le droit au travail, qui comprend le droit qu'à toute personne d'obtenir la possibilité de gagner sa vie par un travail librement choisi ou accepté, et prendront des mesures appropriées pour sauvegarder ce droit.
87. La Cour fait observer que ce même droit est protégé par la Charte en son article 15 qui stipule que « Toute personne a le droit de travailler dans des conditions équitables et satisfaisantes et de percevoir un salaire égal pour un travail égal ».
88. La Cour relève qu'en comparaison avec celles de l'article 15 de la Charte, les dispositions de l'article 23 de la DUDH, qui a acquis le caractère de droit international coutumier,³⁹ contiennent une énumération plus exhaustive et détaillée des différents aspects du

39 Du moins en ses dispositions pertinentes en l'espèce. Voir *Anudo Ochieng Anudo c. Tanzanie* (fond), § 76. Voir aussi, *Personnel diplomatique et consulaire des États-Unis à Téhéran (États-Unis c. Iran)* [1980] CIJ page 3, Collection 1980 ; *Sud-Ouest africain (Éthiopie c. République d'Afrique du Sud ; Libéria c. Afrique du Sud)* (exceptions préliminaires) (Opinion individuelle du Juge Bustamente), CIJ, Collection 1962, page 319.

droit au travail.⁴⁰ La Cour estime, en renvoyant à sa jurisprudence,⁴¹ qu'il ressort d'une lecture croisée des dispositions précitées du PIDESC, de la DUDH et de la Charte que cette dernière couvre tacitement les différents aspects énumérés dans les deux autres instruments. Il en est ainsi en ce que la Charte dispose pour leurs deux conditions communes gouvernant le droit au travail que sont l'accès et la jouissance.

89. En l'espèce, le requérant allègue la violation de son droit au travail sur trois chefs : le caractère abusif de sa révocation en violation de la loi ; la décision d'illégalité du licenciement sans réintégration ni réparation ; et le dommage causé à son image par les termes de la lettre de licenciement.

i. Caractère abusif de la révocation

90. La Cour considère, en se référant aux *Directives sur les droits socio-économiques dans la Charte*, que « l'État défendeur a l'obligation ... d'assurer une protection contre les destitutions arbitraires, injustes et autres pratiques professionnelles inéquitables ».⁴²
91. En l'espèce, la Cour note que le requérant allègue qu'est abusif, le fait pour l'entreprise RECO & RWASCO de l'avoir révoqué sans avis préalable de la Commission de la fonction publique comme prévu par la loi portant statut général de la fonction publique. La Cour de céans note en outre que la question examinée est intimement liée à celle du statut professionnel du requérant. Elle fait observer à cet égard que, comme elle l'a conclu plus haut, la Cour suprême, après examen des moyens invoqués par le requérant, a conclu que celui-ci était agent sous contrat et ne pouvait donc être régi par la loi portant statut de la fonction

40 L'article 23 de la DUDH stipule

1. Toute personne a droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage.
2. Tous ont droit, sans aucune discrimination, à un salaire égal pour un travail égal.
3. Quiconque travaille a droit à une rémunération équitable et satisfaisante lui assurant ainsi qu'à sa famille une existence conforme à la dignité humaine et complétée, s'il y a lieu, par tous autres moyens de protection sociale.
4. Toute personne a le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts.

41 Voir *Armand Guéhi c. Tanzanie* (fond et réparations) ; *Mohamed Abubakari c. Tanzanie* (fond), §§ 137-138 ; et *Anudo Ochieng Anudo c. Tanzanie* (fond), §§ 110-111.

42 Voir Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, « Directives et Principes sur les droits économiques, sociaux et culturels dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples », 24 octobre 2011, Directive 58.

publique rwandaise. La Cour suprême avait en conséquence estimé que le préavis n'était pas applicable tel qu'allégué par le requérant.

92. Dans ces circonstances, la Cour de céans considère que la révocation n'a pu être abusive pour le motif invoqué par le requérant. La Cour rejette par conséquent l'allégation relative au caractère abusif de la révocation.

ii. Illégalité de la révocation sans réintégration ni réparation

93. La Cour de céans note que le requérant allègue que viole ses droits, le fait pour la Haute cour d'avoir déclaré sa révocation illégale sans pour autant ordonner sa réintégration ni le versement d'une compensation suffisante.

94. À cet égard, à la lumière de la jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, la Cour de céans considère que le droit au travail implique une sécurité de l'emploi qui exige que les personnes jouissent d'une protection juridique effective si les motifs invoqués pour justifier leur révocation étaient arbitraires ou contraires à la loi.⁴³ La Cour de céans considère qu'il va sans dire que lorsque ces conditions ne sont pas réunies, le licenciement ouvre nécessairement droit à réparation. C'est ce principe que rappelle la Cour de justice de la Communauté des États d'Afrique de l'Ouest lorsqu'elle conclut que :⁴⁴

En matière de résiliation de contrat de travail, ... la rupture anticipée prononcée par l'une des parties, sans l'accord de l'autre, et en dehors des cas de faute grave, de force majeure ou d'embauche du salarié sous contrat à durée déterminée, ouvre droit pour l'autre partie à des dommages et intérêts ...

95. Sur le point du refus de la Haute cour d'ordonner la réintégration du requérant dans son emploi, la Cour de céans considère, par le bénéfice de ses conclusions précédentes, que ladite décision a été confirmée par la Cour suprême du Rwanda en conformité avec le droit interne. La Cour de céans ayant au surplus conclu à la conformité desdites décisions au droit international applicable en la matière, il n'y a pas lieu de s'y prononcer à nouveau.
96. Sur le défaut de réparation du préjudice causé par la révocation, la Cour de céans fait observer que dans ses deux arrêts, la Cour

43 Voir *Lagos del Campo c. Pérou*, Affaire No. 12.795. Arrêt du 31 août 2017 (exceptions préliminaires, fond, réparation et dépens).

44 *Claude Akotegnon c. Commission de la CEDEAO*. Arrêt No. ECW/CCJ/APP/20/17, 29 juin 2018, § 42.

suprême du Rwanda a amplement visé et examiné les moyens du requérant tel que rappelé plus haut. Ladite juridiction avait alors conclu à un préjudice souffert par suite de la révocation et confirmé le versement de la compensation ordonnée par la Haute cour. En particulier, sur le caractère insuffisant des dommages alloués par la Haute cour, la Cour suprême a, sur la base de son statut, de ses relations avec la direction de l'entreprise et d'autres facteurs liés aux circonstances de la cause, rejeté les demandes du requérant tendant à obtenir une révision du quantum à la hausse.

97. De ce qui précède, la Cour de céans estime que l'allégation de révocation sans réparation n'est pas fondée et la rejette en conséquence.

iii. Préjudice dû au langage dépréciatif et diffamatoire de la lettre de licenciement et au défaut de délivrance d'un certificat de travail

98. La Cour note que selon les allégations du requérant, le langage dépréciatif et diffamatoire utilisé par l'entreprise RECO & RWASCO dans la lettre de licenciement est de nature à lui nuire de manière significative dans l'obtention d'un nouvel emploi. Au soutien de cette allégation, le requérant avance qu'ayant été admis suite à des tests écrits pour des postes au Centre Hospitalier Universitaire de Kigali et à la Rwanda *Housing Authority*, il n'a pas été retenu définitivement après la phase de l'interview. Il avance par ailleurs que son ancien employeur ne lui a pas délivré un certificat de travail réclamé par les nouveaux employeurs, ce qui lui aurait porté préjudice dans la quête d'un nouvel emploi.
99. La Cour réaffirme, comme elle l'a fait plus haut, le devoir qui incombe au requérant de prouver ses allégations qui ne sauraient être de portée générale. En l'espèce, la Cour fait observer qu'il ressort du dossier que la lettre de licenciement se réfère à des motifs tels que « les mauvais agissements caractérisés par le retard des services qui donne une mauvaise image de l'institution ». La lettre fait en outre référence à « un mauvais comportement caractérisé par des accrochages entre vous et la hiérarchie » et conclut qu'il s'agit de circonstances qui « ne permettent pas à l'institution de remplir sa mission ». La Cour considère que si de tels termes peuvent influencer le jugement d'un employeur potentiel, il faudrait encore que le requérant prouve que le préjudice allégué est réalisé en l'espèce.
100. La Cour estime à cet égard que le seul fait que le requérant n'ait pas été retenu après la phase écrite de tests de recrutement à

deux reprises ne saurait constituer la preuve d'un préjudice causé par les termes de la lettre de licenciement. De manière notable, en dépit de l'existence de la lettre de licenciement, le requérant affirme bien avoir été sélectionné à la phase écrite pour les différents postes qu'il a mentionnés. En l'occurrence, le requérant aurait dû faire la preuve qu'il n'a pas obtenu les emplois auxquels il fait référence par suite de la communication aux recruteurs potentiels de la lettre de licenciement. Ceci n'étant pas le cas, la Cour estime que l'allégation du requérant n'est pas fondée.

- 101.** En ce qui concerne le défaut de délivrance d'un certificat de travail, la Cour note que le requérant n'allègue pas que pesait sur l'employeur une obligation de délivrer ledit document hors sa demande. Il ne prouve pas non plus avoir introduit une demande que l'employeur aurait rejetée ni établi un lien de causalité entre ce rejet et le fait qu'il n'ait pas obtenu les emplois concernés. Au demeurant, la Cour estime que le requérant n'a pas fait la preuve de la violation de son droit au travail prise de ce chef d'allégation.
- 102.** De ce qui précède, la Cour conclut qu'il n'y a pas eu violation de l'article 15 de la Charte.

D. Violation alléguée de l'article 1 de la Charte

- 103.** Le requérant soutient, de manière générale, que l'État défendeur a violé l'article 1 de la Charte, qui porte sur l'obligation de reconnaître les droits, les devoirs et les libertés énoncés dans la Charte et sur le devoir de s'engager à adopter des mesures pour les appliquer.

- 104.** Aux termes des dispositions de l'article 1 de la Charte
Les États membres de l'Organisation de l'Unité Africaine, (...) reconnaissent les droits, devoirs et libertés énoncés dans cette Charte et s'engagent à adopter des mesures législatives ou autres pour les appliquer.
- 105.** En référence à sa jurisprudence établie, la Cour rappelle que
Lorsqu'elle constate que l'un quelconque des droits, des devoirs ou des libertés inscrits dans la Charte a été restreint, violé ou non

appliqué, elle en déduit que l'obligation énoncée à l'article 1 de la Charte n'a pas été respectée ou que cet article a été violé.⁴⁵

Aucune des violations alléguées par le requérant n'ayant été établie en l'espèce, la Cour conclut qu'il n'y a pas eu violation de l'article 1 de la Charte.

IX. Sur les réparations

106. L'article 27(1) du Protocole dispose que

Lorsqu'elle estime qu'il y a eu violation d'un droit de l'homme ou des peuples, la Cour ordonne toutes les mesures appropriées afin de remédier à la situation, y compris le paiement d'une juste compensation ou l'octroi d'une réparation.

107. Aucune violation n'ayant été établie, la Cour considère qu'il n'y a pas lieu de se prononcer sur les réparations.

X. Sur les frais de procédure

108. Le requérant demande à la Cour de condamner l'État défendeur aux dépens. Il demande en outre le versement d'un montant de Trois millions (3.000.000) francs rwandais pour les frais de procédure engagés devant la Cour de céans.

109. La Cour fait observer à cet égard que l'article 30 du Règlement intérieur de la Cour dispose que « (à) moins que la Cour n'en décide autrement, chaque partie supporte ses frais de procédure ».

⁴⁵ Voir *Alex Thomas c. Tanzanie* (fond), § 135. Voir aussi *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (fond) (2014) 1 RJCA 226, § 199 ; *Kennedy Owino Onyanchi et autres c. Tanzanie*, § 159 ; *Nguza Viking (Babu Seya) et Johnson Nguza (Papi Kocha) c. Tanzanie*, § 135.

110. La Cour rappelle, comme dans ses arrêts précédents, que la réparation peut inclure le paiement des frais de justice et autres frais exposés dans le cadre d'une procédure internationale.⁴⁶ Le requérant doit cependant justifier les montants réclamés.⁴⁷
111. La Cour fait observer que le requérant ne produit pas la preuve des frais engagés dans la présente procédure. Elle les rejette par conséquent.
112. De ce qui précède, la Cour décide que chaque partie supporte ses frais de procédures.

XI. Dispositif

113. Par ces motifs :

La Cour,

À l'unanimité et par défaut

Sur la compétence

- i. *Déclare* qu'elle est compétente.

Sur la recevabilité

- ii. *Déclare* la requête recevable.

Sur le fond

- iii. *Dit* que l'État défendeur n'a pas violé le droit du requérant à une égale protection de la loi et à l'égalité devant la loi protégé par l'article 3 de la Charte ;
- iv. *Dit* que l'État défendeur n'a pas violé le droit du requérant à ce que sa cause soit entendue, protégé par l'article 7(1) de la Charte ;
- v. *Dit* que l'État défendeur n'a pas violé le droit à une décision motivée, protégé par l'article 7(1)(a) de la Charte ;
- vi. *Dit* que l'État défendeur n'a pas violé le droit du requérant à la défense, garanti à l'article 7(1)(c) de la Charte ;
- vii. *Dit* que l'État défendeur n'a pas violé le droit du requérant d'être jugé par une juridiction impartiale, garanti à l'article 7(1)(d) de la Charte ;
- viii. *Dit* que l'État défendeur n'a pas violé le droit du requérant au travail, garanti à l'article 15 de la Charte ;
- ix. *Dit* en conséquence que l'État défendeur n'a pas violé les dispositions de l'article 1 de la Charte.

46 Voir *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (réparations) (2015) 1 RJCA 265, §§ 79-93 et *Révèrend Christopher R. Mtikila c. Tanzanie* (réparations) (2014) 1 RJCA 74, § 39.

47 Voir *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (réparations), § 81 et *Révèrend Christopher R. Mtikila c. Tanzanie* (réparations), § 40.

Sur les réparations

x. *Rejette* les demandes du requérant.

Sur les frais de procédure

xi. *Rejette* les demandes du requérant ;

xii. *Décide* que chaque partie supportera ses frais de procédure.

Opinion individuelle : BEN ACHOUR et TCHIKAYA

1. Nous souscrivons à la position adoptée par la Cour quant à la recevabilité, la compétence et le dispositif dans les quatre décisions *Mulindahabi c. République du Rwanda* adoptées d'ailleurs, à l'unanimité des juges composant le siège.
2. Par la présente opinion, nous voulons exprimer une prise de position sur un point de droit. Cette opinion vient éclaircir un point relatif à la compétence matérielle de la Cour sur lequel notre juridiction a souvent procédé par économie d'argumentation.
3. Pour nous, l'article 3 du Protocole, tout en tenant compte du cadre général de compétence qu'il pose, devrait s'entendre également par l'étendue que lui donne l'article 7 du même Protocole. Les espèces *Mulindahabi* ne posant pas de problèmes particuliers de compétence, il n'y avait pas *a priori* de raisons à l'émergence d'un tel débat. Cependant, la question y fit jour et appelait de ce fait, une mise au point valable pour d'autres arrêts rendus ou à rendre par la Cour.
4. Un fil d'Ariane structure l'analyse. Il s'agit de deux vagues de décisions qui caractérisent la jurisprudence de la Cour. La césure se situe dans l'ensemble en 2015, lorsque la Cour rend son arrêt *Zongo*.¹ La décision sur la compétence est rendue, en l'espèce, en 2013. Celle-ci peut être soutenue car une réflexion semble s'engager sur les choix en matière de procédure avec l'arrêt *Mohamed Abubakar*² en 2016. La Cour commence à

1 CAFDHP, *Ayants droit de feus Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema alias Ablasse, Earnest Zongo et Blaise Ilboudo et Mouvement Burkinabè des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso*, Arrêt sur les réparations, 5 juin 2015.

2 CAFDHP., *Mohamed Abubakar c. République-Unie de Tanzanie*, 3 juin 2016, §§ 28 et 29.

travailler, comme le remarquent les juges Niyungeko et Guissé, plus « distinctement : d'abord toutes les questions relatives à sa compétence (aussi bien l'objection préliminaire que la question de sa compétence en vertu du Protocole), et ensuite toutes les questions relatives à la recevabilité de la requête ».³

5. Ainsi, dans la première partie, on examinera l'état de la question, c'est-à-dire les lectures envisagées des articles 3 et 7 du Protocole dans la détermination de la compétence matérielle de la Cour. Dans la seconde partie, consacrée à la seconde vague de décisions, l'usage de l'article 3 et 7 connaîtra une évolution.

I. L'article 3 et 7 du Protocole à travers la doctrine et une certaine jurisprudence de la Cour

6. Pour nous, les deux articles 3 et 7 du Protocole doivent se lire conjointement, car l'un éclaire l'autre. Ils sont complémentaires. Pour les raisons qui vont suivre, ils ne peuvent être séparés. La compétence matérielle de la Cour repose donc à la fois sur l'alinéa premier de l'article 3 et sur l'article 7 du Protocole. On présentera d'abord, une lecture restrictive qui en a été faites (A) avant d'aborder leur évocation dans certaines décisions de la Cour que nous qualifions de première vague (B).

A. La lecture restrictive des articles 3 et 7 du Protocole

7. L'article 3(1) du Protocole, sur la compétence de la Cour se lit de la façon suivante :
 - « 1. La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du présent Protocole, et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifiés par les États concernés ».
8. L'article 7, sur le droit applicable, énonce en une phrase que :
9. « La Cour applique les dispositions de la Charte ainsi que tout autre instrument pertinent relatif au droit de l'homme et ratifié par l'État membre concerné ».
10. De ces deux articles, différentes lectures sont apparues. En les lisant séparément, certains ont avancé que leurs fonctions ne devraient pas dépasser l'intitulé que leur donne successivement le rédacteur conventionnel. L'article 3(1) s'appliquant strictement

3 Opinion dissidente des juges Gérard Niyungeko et El hadji Guissé sous l'arrêt *Urban Mkandawire c. République du Malawi*, 21 juin 2013.

et exclusivement à la compétence de la Cour et l'autre, l'article 7, se rapportant uniquement au droit applicable. Cette approche est restrictive et, en réalité, ne correspond pas, à y voir de près, à l'approche que la Cour elle-même, a suivi à travers sa jurisprudence depuis 2009.

11. Il a été aussi noté que l'article 7 serait une simple reprise de l'article 3(1) et qu'il est de ce point de vue, superfétatoire. Le professeur Maurice Kamto soutient cette lecture notamment lorsqu'il affirme que « les articles 3 et 7 constituent une curiosité juridique ».⁴ Ils n'auraient pas d'équivalent dans les statuts des autres juridictions régionales des droits de l'homme. Le « Protocole de Ouagadougou aurait dû s'en tenir à cette disposition qui rend l'article 7 d'autant plus inutile que sa teneur est de nature à compliquer la tâche de la Cour ».⁵
12. Il n'est pas certain que les rédacteurs du Protocole aient pensé soustraire certaines catégories de règles de droit, comme la coutume, les principes généraux de droits, etc. L'usage de la formule « ratifiés par les États concernés », aussi bien dans l'un que l'autre article, pourrait laisser croire ;⁶ que la Cour ne doit prendre en compte que les conventions ratifiées par les Etats. On s'expliquerait mal que l'alinéa suivant, le 3(2), reconnaisse à la Cour « la compétence de sa compétence ». Il est connu que pour les besoins de motivation de sa compétence, le champ du droit applicable devrait s'ouvrir. La Cour ne peut, comme nous l'examinerons, être limitée dans la motivation de sa compétence lorsqu'elle est contestée. Il y a dans cette dernière occurrence une manifestation évidente du lien entre l'article 3 et l'article 7 du Protocole.
13. Ce fut somme toute, l'interprétation retenue par la Cour à la lecture de l'article 39 de son règlement intérieur :

4 Commentaire de l'article 7 du Protocole, *La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et Protocole y relatif créant la Cour africaine, commentaire article par article*, direction de M. Kamto, Ed. Bruylant, 2011, pp. 1296 et suivants.

5 *Idem*.

6 Le professeur Maurice Kamto tend vers cette appréciation. Il dit que « La restriction du droit applicable par la Cour à la Charte et auxdits instruments juridiques crée un effet d'amputation implicite du champ des règles pertinentes applicables par cette juridiction. Elle prive la Cour et les parties amenées à ester devant elle de l'application ou de l'invocation des « pratiques africaines conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'homme et de peuples, les coutumes généralement acceptées comme étant le droit, les principes généraux de droit reconnus par les nations africaines ainsi que la jurisprudence et la doctrine », visé par l'article 61 de la *ChADHP*, v. *Idem.*, 1297.

« 1. La Cour procède à un examen préliminaire de sa compétence et des conditions de recevabilité de la requête [...].

2. A cette fin, la Cour peut demander aux parties de lui soumettre tous renseignements relatifs aux faits, tous documents ou tous autres éléments qu'elle juge pertinents ».

14. En appelant à « soumettre tous renseignements relatifs aux faits, tous documents ou tous autres éléments qu'elle juge pertinents », la Cour souhaite s'enquérir de tous les aspects relatifs au droit applicable, comme le note l'intitulé de l'article 7.
15. L'autre lecture est de considérer les deux articles comme apportant une complémentarité dont la Cour aurait besoin, lorsque le conflit l'exige, pour asseoir davantage sa compétence. Ce ne fut pas le cas dans les décisions Mulindahabi, mais la Cour a ainsi procédé à différentes reprises.

II. Les lectures des articles 3 et 7 par la Cour dans sa première vague de décisions

16. La première phase de la Cour considérée dans l'intérêt de l'analyse va de l'arrêt *Michelot Yogogombaye* (2009)⁷ jusqu'à l'arrêt *Femi Falana* (2015).⁸ Ce découpage permet de témoigner de l'évolution de la Cour et de son implication judiciaire d'une part, et d'autre part, il permet de périodiser ses engagements quant aux bases de sa compétence.
17. La Cour a toujours admis que les dispositions des articles 3 et 7 permettaient d'asseoir solidement sa compétence pour répondre aux différends relatifs aux droits de l'homme. Elle l'a fait dès ses premières années. Elle avait perçu les ouvertures que lui laissait la compétence dont-elle disposait telle qu'elle était formulée par le Protocole. L'ancien Vice-Président de la Cour africaine, le juge Ouguerouz dit dans son étude que : « L'article 3, paragraphe 1er du protocole prévoit une très large compétence matérielle de la Cour [...]. Le caractère libéral de cette disposition est confirmé par l'article 7, intitulé 'Droit applicable' ».⁹
18. Deux éléments sont visibles dans ces dispositions figurant aux articles 3(1) et 7 du Protocole : d'une part, l'hypothèse où les

7 CAFDHP, *Michelot Yogogombaye c. République du Sénégal*, 15 décembre 2009 ; v. aussi, Loffelman (M.), *Recent jurisprudence of the african Court on Human an Peoples' Rights*, Published by Deutshed Gesellschaft...GIZ, 2016, p. 2.

8 CAFDHP, *Femi Falana c. Commission africaine des droits de l'homme et des peuples*, Ordonnance, 20 novembre 2015.

9 Ouguerouz (F.), La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples - Gros plan sur le premier organe judiciaire africain à vocation continentale, *Annuaire*

différends en présence fondent d'emblée la compétence de la Cour sur des dispositions de la Charte ; d'autre part, lorsque la Cour, ne disposant pas de règle figurant clairement aurait à les chercher dans des conventions ratifiées par les États défendeurs. En réalité, la Cour a toujours utilisé les deux approches. Elle s'est toujours vue aspirée par le droit international dès lors qu'il relève du droit accepté par les États.

19. Ce que la Cour s'emploie à faire dès 2011 dans l'affaire *Tanganyika Law Society et The Legal And Human Rights Centre c. République Unie de Tanzanie et Reverend Christopher Mtikila c. Tanzanie* :¹⁰

« La Cour devait se prononcer également sur la question de l'applicabilité du traité portant création de la Communauté d'Afrique de l'Est, à la lumière des articles 3(1) et 7 du Protocole, ainsi que de l'article 26(1)(a) du Règlement. Ces trois dispositions contiennent l'expression « tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les Etats concernés » qui se réfère expressément à trois conditions : 1) l'instrument en question doit être un traité international, d'où l'exigence de sa ratification par l'Etat concerné, 2) ce traité international doit être « relatif aux droits de l'homme » et 3) il doit avoir été ratifié par l'Etat partie concerné ».

20. L'affaire *Femi Falana* de 2015, qui termine la première vague de décisions de la Cour, exprime dans tous les cas le raisonnement en deux temps de la Cour sur sa compétence. Dans un premier temps, elle dit la base de sa compétence (article 3(1) et dans le deuxième temps, elle donne, par le droit applicable (article 7), la motivation de son choix.
21. Dans cette affaire, la requête était dirigée contre un organe de l'Union africaine, créé par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, à savoir, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. En vertu de l'article 3(1) du Protocole, la Cour dit d'abord qu'elle a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du Protocole et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés. Elle dit ensuite, que même si les faits à l'origine de la requête se rapportent à des violations de droits de l'homme au Burundi, elle a été introduite en l'espèce contre le défendeur, une entité qui n'est pas un État

français de droit international, volume 52, 2006. pp. 213-240.

10 CAfDHP., *Affaires Tanganyika Law Society et The Legal And Human Rights Centre c. Tanzanie et Reverend Christopher Mtikila c. République Unie de Tanzanie*, Ordonnance, 22 septembre 2011, §§ 13 et 14.

partie à la Charte ou au Protocole. Pour finir, sa motivation au paragraphe 16 de l'arrêt, la Cour se base sur une considération fondée sur le droit applicable général :

« La relation entre la Cour et le défendeur est fondée sur la complémentarité. En conséquence, la Cour et le défendeur sont des institutions partenaires autonomes mais qui œuvrent de concert pour le renforcement de leur partenariat en vue de protéger les droits de l'homme sur tout le continent. Aucune de ces deux institutions n'a le pouvoir d'obliger l'autre à prendre une mesure quelconque ».

22. L'application que la Cour fait du droit général témoigne de la complémentarité entre ce droit et celui qui encadre sa compétence matérielle.

23. On retrouve la même approche dans la discussion sur la compétence au sujet de l'affaire *Zongo* (2013).¹¹ La Cour dit qu' : « Aux termes de l'article 3(1) du Protocole [...] et selon l'article 3(2) du même Protocole, « en cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide » (...). Elle poursuit opportunément en affirmant que :

« La Cour note ensuite que l'application du principe de la non-rétroactivité des traités consacré par l'article 28 de la Convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969, n'est pas contestée par les parties. Ce qui est en discussion ici est la question de savoir si les diverses violations alléguées par les requérants constitueraient, si elles s'étaient avérées, des violations « instantanées » ou « continues » des obligations internationales du Burkina Faso, en matière de droits de l'homme ».

24. Il est visible que le raisonnement de la Cour ne se situe pas strictement sur les règles qui concernent sa compétence, elle l'étend également au droit applicable par elle.

III. Les liens des articles 3 et 7 du Protocole en matière de compétence matérielle de la Cour : confirmation dans la seconde vague de décisions

25. Les rédacteurs du Protocole ont mis à la disposition des juges, par ces deux articles une sorte de « boîte à outils » dont ils feraient bon usage. Ils sont seulement tenus par la cohérence et par la motivation de leur choix. En effet, de façon assez évidente, les deux articles ont souvent été utilisés conjointement dans la seconde décennie d'activité de la Cour. On montrera d'abord que

11 CAFDHP, *Ayants droit de feu Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema alias Ablassé, Ernest Zongo et Blaise Ilboudo et Mouvement burkinabè des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso*, Décision sur les exceptions préliminaires, 21 juin 2013, §§ 61, 62 et 63.

la démarche de la Cour est aussi présente dans le contentieux international.

A. L'approche de la Cour est confirmée par la pratique du contentieux international

26. Cette approche est connue du contentieux international, avant même que la Cour africaine s'y installe. Elle est, en effet, dans la logique du droit. On trouve sa manifestation dans le travail jurisprudentiel aussi ancien que celui de la Cour permanente de justice internationale (CPJI) confirmé par la jurisprudence de la Cour internationale de justice (CIJ).
27. C'est en raisonnant sur son droit applicable que la CPJI a étendu sa compétence aux questions de droits de l'homme, bien avant la vague de ce droit consécutive à la seconde guerre. L'auguste Cour faisait déjà œuvre protectrice des droits fondamentaux dans des affaires connues.¹²
28. On connaît le glissement des juridictions arbitrales en la matière. Les compétences de ces juridictions sont rigoureusement fixées dans des limites conventionnelles, mais elles ont intégré la problématique des droits de l'homme en faisant une lecture spécifique de leur droit applicable.¹³
29. La Cour africaine applique déjà cette méthodologie connue en droit du contentieux international. En plus d'avoir généralement la « compétence de la compétence » en cas de contestation, les juridictions internationales ont, à travers les textes internationaux les créant, assez souvent les bases juridiques pour déployer leur compétence. Dans une argumentation complexe la CIJ rappelait qu'elle possède :
« un pouvoir inhérent qui l'autorise à prendre toute mesure voulue, d'une part, pour faire en sorte que, si sa compétence au fond est établie, l'exercice de cette compétence ne se révèle pas vain, d'autre part pour assurer le règlement régulier de tous les points en litige ... ».¹⁴

12 CPJI, avis consultatif, *Écoles minoritaires en Albanie*, 6 avril 1935 ; *Avis Colons allemands en Pologne*, 10 septembre 1923 ; Avis consultatif, *Traitement des nationaux polonais et des autres personnes d'origine*, 4 février 1932.

13 Cazala (J.), Protection des droits de l'homme et contentieux international de l'investissement, *Les Cahiers de l'Arbitrage*, 2012-4, pp. 899-906. v. notamment Tribunal arbitral CIROI (MS), S.A., 29 mai 2003, *Técnicas Medioambientales Teemed SA c. Mexique*, §§ 122-123 ; S.A., CIRDI, *Azurix Corporation c. Argentine*, 14 juillet 2006, §§ 311-312 ; v. S.A., CIRDI (MS), *Robert Azinian et autres c. Mexique*, ARB(AF)/97/2, 1er novembre 1999, §§ 102-103.

14 *Affaire des essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France)*, Arrêt du 20 décembre 1974, *Rec.* 1974, p. 259 et 463.

30. Les professeurs Mathias Forteau et Alain Pellet y voyaient une sorte de compétences implicites dans les compétences de la Cour internationale de justice.¹⁵
31. Il arrive que le juge international afin de clarifier une position ou pour explorer d'autres aspects inhérents à sa compétence utilise le droit applicable plutôt que les règles strictes qui définissent et encadrent conventionnellement sa compétence.
32. L'affirmation du rôle de la CIJ dans le droit international des droits de l'homme en donne l'exemple. En 2010, la Cour de la Haye rendait son arrêt au fond dans l'affaire *Ahmadou Sadio Diallo - Guinée c. République démocratique du Congo*.¹⁶ Elle statua sur des demandes portant sur la violation des traités relatifs à la protection des droits de l'homme. Cette affaire montrait que, outre de disposer des compétences générales sur les droits des États, la Cour internationale de justice pouvait sans entrave à sa compétence, s'intéresser à la question des droits de l'homme.
33. En ce sens, on peut observer que de plus en plus de juridictions internationales se sont spécialisées dans les droits de l'homme, sans y être mandatées initialement. A bien y regarder, c'est du fait principalement de leur droit applicable. La transversalité des règles de droit international opère très nettement dans le déploiement des compétences. On peut ainsi comprendre qu'en plus des dispositions qui encadrent la compétence que le Protocole créant la Cour africaine les ait reprises en termes de droit applicable.
34. La même analyse peut être faite au sujet de la Cour européenne des droits de l'homme. Dans l'arrêt *Nicolaï Slivenko*¹⁷ de 2003, la Cour dit qu'elle ne devait pas « réexaminer les faits constatés par les autorités nationales et ayant servi de fondement à leur appréciation juridique » en contrôlant les « conclusions des

15 Forteau (M.) et Pellet (A.), *Droit internationale public*, Ed. LGDJ, 2009, p. 1001 ; Visscher (Ch. De), *Quelques aspects récents du droit procédural de la CIJ*, Ed. Pédone, 1966, 219 p. ; Santulli (C.), *Les juridictions de droit international : essai d'identification*, *AFDI*, 2001, pp. 45-61.

16 La CIJ déclare que « eu égard aux conditions dans lesquelles M. Diallo a été expulsé du territoire congolais le 31 janvier 1996, la République démocratique du Congo a violé l'article 13 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que l'article 12, § 4, de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples », ou que « eu égard aux conditions dans lesquelles M. Diallo a été arrêté et détenu en 1995-1996 en vue de son expulsion, la République démocratique du Congo a violé l'article 9, §§ 1 et 2, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ». Cette espèce montrait que la compétence générale dont jouit la CIJ, qui porte sur « tout point de droit international » en vertu de l'article 36 § 2 b) de son Statut, peut être étendue au droit de l'homme.

17 CEDH, *Nicolaï Slivenko c. Lettonie*, 9 octobre 2003.

juridictions nationales quant aux circonstances particulières de l'affaire ou la qualification juridique de ces circonstances en droit interne », mais elle reconnaissait dans le même temps que faisait partie de sa mission le fait « de contrôler, sous l'angle de la Convention, le raisonnement qui sous-tend les décisions des juridictions nationales ». La doctrine en a tiré l'idée que la Cour augmentait l'intensité de son contrôle des décisions juridictionnelles. Ceci ne peut s'opérer que par une lecture étendue du droit que la Cour a mission d'appliquer. On peut ainsi dire que le droit applicable et la compétence se tiennent, le second, est indubitablement fille de la première.

B. Liens établis par les articles 3 et 7 dans la seconde vague de décisions de la Cour

- 35.** Lorsque la Cour constate une difficulté ou une contestation possible de sa compétence, elle combine les deux articles 3(1) et 7. Elle utilise ces deux textes complémentaires. Elle ne se sent pas tenue toutefois d'indiquer explicitement de l'usage ainsi fait de l'article 7, et c'est ce que nous regrettons. Ce qui va sans dire, va mieux en le disant.
- 36.** Dans son arrêt *Abubakari*,¹⁸ la Cour souligne :
- « 28. De façon plus générale, la Cour de céans n'agirait comme juridiction d'appel que si, entre autres, elle appliquait à l'affaire le même droit que les juridictions nationales tanzaniennes, c'est-à-dire le droit tanzanien. Or, tel n'est certainement pas le cas dans les affaires dont elle est saisie, puisque par définition, elle applique exclusivement, selon les termes de l'article 7 du Protocole « les dispositions de la Charte ainsi que tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme ratifié par l'État concerné ».
- 37.** Au paragraphe suivant, elle conclut :
- « Sur la base des considérations qui précèdent, la Cour conclut qu'elle a compétence pour examiner si le traitement de l'affaire par les juridictions nationales tanzaniennes a été conforme aux exigences portées en particulier par la Charte et tout autre instrument international des droits de l'homme applicable. En conséquence, la Cour rejette l'exception soulevée à cet égard par l'État défendeur ».
- 38.** Dans l'affaire de 2016, *Ingabire Victoire Umuhoza c. République du Rwanda*,¹⁹ la Cour dit, encore une fois, sans citer l'article 7, que :

18 CAFDHP., *Mohamed Abubakari c. Tanzanie*, 3 juin 2016, §§ 28 et 29.

19 CAFDHP., *Ingabire Victoire Umuhoza c. Rwanda*, Décision sur le retrait de la déclaration, 5 septembre 2016.

« S'agissant de l'application de la Convention de Vienne à l'espèce, la Cour fait observer que si la déclaration faite en vertu de l'article 34(6) émane du Protocole qui obéit au droit des traités, la déclaration elle-même est un acte unilatéral qui ne relève pas du droit des traités. En conséquence, la Cour conclut que la Convention de Vienne ne s'applique pas directement à la déclaration, mais peut s'appliquer par analogie, et la Cour peut s'en inspirer en cas de besoin. (...) Pour déterminer si le retrait de la déclaration du défendeur est valable, la Cour sera guidée par les règles pertinentes qui régissent les déclarations de reconnaissance de compétence ainsi que par le principe de la souveraineté des États en droit international. S'agissant des règles qui régissent la reconnaissance de la compétence des juridictions internationales, la Cour relève que les dispositions relatives aux déclarations similaires revêtissent une nature facultative. La preuve en est faite par les dispositions relatives à la reconnaissance de la compétence de la Cour internationale de justice, de la Cour européenne des droits de l'homme et de la Cour interaméricaine des droits de l'homme » (paragraphe 55 et 56).

39. Mais, la Cour dit être guidée par les règles pertinentes qui régissent les déclarations de reconnaissance de compétence ainsi que par le principe de la souveraineté des États en droit international, c'est un recours à l'article 7 du Protocole. En cela que ce dernier article, lui permet de s'appuyer sur tout instrument pertinent de droit de l'homme.
40. Sur sa compétence dans l'affaire *Armand Guehi*²⁰ en 2016, la Cour procède de la même façon. Il cite l'article 3(1), mais elle recourt aux autres textes. On se demande si la Cour constate simplement sa compétence en matière de mesures provisoires ou applique-t-elle simplement, pour ce faire, des dispositions extérieures à la Charte ? Elle dit :
- « Compte tenu des circonstances particulières de l'affaire, qui révèlent un risque d'application de la peine de mort, ce qui risque de porter atteinte aux droits du requérant protégés par l'article 7 de la Charte et l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Cour décide d'exercer la compétence que lui confère l'article 27(2) du Protocole » (paragraphe 19).
41. On trouve exprimé la complémentarité entre ces deux articles, qui devraient être cités conjointement. Car, à l'article 3(1) la Cour constate sa compétence sans difficulté et la fonde ; et à l'article 7 la Cour, en ayant recours à d'autres textes est aussi fondée en droit du fait que son droit applicable l'y autorise. Aussi, dans l'arrêt *Actions pour la protection des droits de l'homme (APDH)*

20 CAFDHP, *Armand Guehi c. Tanzanie*, Ordonnance portant mesures provisoires, 18 mars 2016.

c. *République de Côte d'Ivoire*²¹ également rendu en 2016, du paragraphe 42 jusqu'au paragraphe 65, la Cour construit un raisonnement pour asseoir sa compétence. On ne peut le comprendre qu'en lisant les deux articles, 3(1) et 7 conjointement. Elle dit notamment lorsqu'elle dit que :

« L'Institut africain de droit international fait observer que le lien entre la démocratie et les droits de l'homme est établi par plusieurs instruments internationaux des droits de l'homme, notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme, en son article 21(3), (...) L'institut soutient, en outre, que la Charte africaine sur la démocratie est un instrument des droits de l'homme dans la mesure où elle confère des droits et des libertés aux individus. Selon l'Institut, cette Charte explique, interprète et donne force exécutoire aux droits et libertés contenus dans la Charte des droits de l'homme, l'Acte constitutif de l'Union africaine, la Déclaration et le Plan d'action de Grand Bay (1999), la Déclaration sur les principes régissant les élections démocratiques en Afrique et la Déclaration de Kigali de 2003 ».

42. La Conclusion sur la compétence qui découle de cette suite d'instruments au paragraphe 65 est suggestive :

« La Cour conclut que la Charte africaine sur la démocratie et le Protocole de la CEDEAO sur la démocratie sont des instruments relatifs aux droits de l'homme, au sens de l'article 3 du Protocole, et qu'elle a, en conséquence, compétence pour les interpréter et les faire appliquer ».

43. Il va de là que la Cour utilise dans sa première décade l'article 3(1) pour déterminer sa compétence comme l'indique le Protocole. Comme dans la pratique judiciaire établie elle recourt au droit applicable et reconnu par les « États concernés » pour étendre ou pour davantage asseoir sa compétence. Dans ce cas, elle fait usage de l'article 7 du Protocole. La question de la priorité entre les deux articles ne se pose pas, car le tout est une question d'espèce et de choix qu'effectue la Cour. Les deux articles sont indifféremment impliqués dans la question générale de la compétence de la Cour de connaître des affaires.

44. Dans son arrêt Jonas (2017), aux paragraphes 28, 29 et 30, la Cour opère d'elle-même un dépassement de l'article 3, en disant que :

« L'article 3 du Protocole ne donne pas à la Cour la latitude de se prononcer sur les questions soulevées par le requérant devant les juridictions nationales, de réviser les arrêts rendus par ces juridictions,

21 CAfDHP, *Actions pour la protection des droits de l'homme (APDH) c. République de Côte d'Ivoire* (fond), 18 novembre 2016.

d'évaluer les éléments de preuve et de parvenir à une conclusion », (paragraphe 25).

- 45.** Elle conclut à sa compétence de la manière suivante :
- « La Cour réitère sa position selon laquelle elle n'est pas une instance d'appel des décisions rendues par les juridictions nationales. Mais elle l'a souligné dans son arrêt en l'affaire *Alex Thomas c. République-Unie de Tanzanie*, et confirmé dans son arrêt en l'affaire *Mohamed Abubakari c. République-Unie de Tanzanie*, cette circonstance n'affecte pas sa compétence à examiner si les procédures devant les juridictions nationales répondent aux standards internationaux établis par la Charte ou les autres instruments des droits de l'homme applicables. La Cour rejette, en conséquence, l'exception soulevée à cet égard par l'État défendeur et conclut qu'elle a la compétence matérielle ». ²²
- 46.** La Cour ne semble pas se prononcer sur la question de savoir lequel des deux articles fonde sa compétence.
- 47.** Pour réfuter la thèse de l'État défendeur et fonder sa compétence dans l'arrêt *Nguza*, ²³ la Cour commence d'abord par s'appuyer sur sa propre jurisprudence. ²⁴ Elle poursuit en ayant recours au droit applicable en général, à savoir :
- « comme elle l'a souligné dans l'arrêt du 20 novembre 2016 dans l'affaire *Alex Thomas c. Tanzanie* et confirmé dans l'arrêt du 3 juin 2016 dans l'affaire *Mohamed Abubakari c. Tanzanie*, cela n'écarte pas sa compétence pour apprécier si les procédures devant les juridictions nationales répondent aux normes internationales établies par la Charte ou par les autres instruments applicables des droits de l'homme auxquels l'État défendeur est partie » (paragraphe 33 et suivants).
- 48.** Ensuite, elle en déduit sa compétence et rappelle l'article 3 du Protocole :
- « En conséquence, la Cour rejette l'exception soulevée par l'État défendeur, (...). Elle a la compétence matérielle, en vertu de l'article 3(1) du Protocole, qui dispose que la Cour « a compétence pour

22 CAFDHP, *Christopher Jonas c. Tanzanie*, Arrêt, 28 septembre 2017 : Reconnu coupable et condamné pour vol qualifié d'argent et divers autres objets de valeur, M. Christopher Jonas a introduit cette requête alléguant une violation de ses droits durant sa détention et son procès. La Cour a estimé que les éléments de preuve présentés au cours de la procédure nationale avaient été évalués selon les exigences d'un procès équitable, mais que le fait que le requérant n'ait pas bénéficié de l'assistance judiciaire gratuite constituait une violation de la Charte.

23 CAFDHP, *Nguza Viking (Babu Seya) and Johnson Nguza (Papi Kocha) c. Tanzanie*, 23 mars 2018.

24 CAFDHP, 15/3/2013, *Ernest Francis Mtingwi c. République du Malawi*, 15 mars 2013, § 14 ; *Alex Thomas c. Tanzanie*, 20 novembre 2015, § ; 28/3/2014, *Peter Joseph Chacha c. Tanzanie*, 28 mars 2014, § 114 ; *Ernest Francis Mtingwi c. Malawi*, 15 mars 2013, § 14.

connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie... » (paragraphe 36).

49. Ce renversement de logique par la Cour n'est pas vain. Il permet d'apprécier comment le droit applicable n'est pas extérieur à la détermination de la compétence, bien définie par le Protocole.
50. Les ordonnances en indication de mesures provisoires ne présentent pas les mêmes difficultés. On peut observer, comme dans *l'Affaire Ajavon*,²⁵ que la Cour se prononçant *prima facie* n'éprouve pas le besoin d'un recours à son droit applicable (article 7). Elle le dit au paragraphe 28 :
« Toutefois, avant d'ordonner des mesures provisoires, la Cour n'a pas à s'assurer qu'elle a compétence sur le fond de l'affaire, mais simplement qu'elle a compétence *prima facie* ».
51. Cette compétence ne lui est pas *a priori* contestée.
52. L'article 3, notamment son alinéa premier, dit l'étendue de la compétence de la Cour. Mais, celle-ci ne peut se comprendre sans le droit que la Cour applique, c'est-à-dire l'article 7 avec lequel il devrait être plus régulièrement associé dans les décisions de la Cour. Cette étendue de la compétence n'est pas limitée... aussi longtemps que la Cour est dans son droit applicable, elle est dans sa compétence. Cette place du droit applicable est aussi présente lorsque l'on discute de la compétence de la Cour de connaître d'une affaire, au titre de l'article 3(2). Les liens entre ces articles sont à la racine, ils sont ontologiques.

25 CAfDHP, *Sébastien Germain Ajavon c. Bénin*, Ordonnance, 7 décembre 2018.